



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-094

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-05-11-005 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques dans les eaux bordant la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-05-11-005

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques dans les eaux bordant la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Arrêté
prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la
pratique des activités nautiques dans les eaux bordant la Martinique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 ;
- VU** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU** l'arrêté du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation des eaux territoriales et intérieures de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai portant mise en quarantaine des personnes entrant en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai relatif à l'accès aux plages et aux berges des rivières ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures de limitation des déplacements et d'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

Article 2 - Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique est soumise à une quarantaine dont la durée de 14 jours peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus covid-19 n'a été rapportée.

Article 3 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires à passagers en provenance d'un port étranger sont interdits.

Article 4 - Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage des navires de plaisance qui ne battent pas pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont interdits.

Article 5 - L'escale et le mouillage des navires de plaisance battant pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont autorisés par le CROSS Antilles-Guyane sur demande transmise au plus tard 24h00 avant l'escale ou le mouillage et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. L'autorisation délivrée par le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu et la durée de la quarantaine qui s'applique à chaque passager.

Article 6 - Les navires ou annexes peuvent être utilisés par leurs occupants pour effectuer les déplacements autorisés. Ils peuvent être également utilisés pour une courte durée pour les besoins de salubrité de leur navire. Les rejets de déchets à quai ou sur le lieu du mouillage sont interdits.

Article 7- La navigation d'agrément et de loisir par des navires ou des engins immatriculés est interdite.

Article 8 – Les activités sportives et nautiques sont réglementées au titre de l'accès aux plages.

Article 9 – Les manifestations nautiques en mer sont interdites.

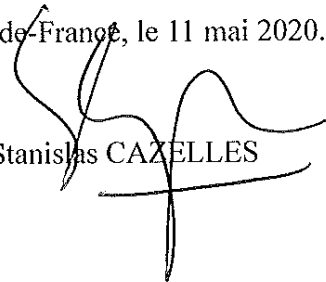
Article 10- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

Article 11 - L'arrêté n° R02-2020-04-15-008 du 15 avril 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 12- Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 11 mai 2020.

Stanislas CAZELLES



Annexe de l'arrêté du 11 mai 2020

**prescrivant les conditions et les modalités d'entrée en Martinique par voie maritime
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**FORMULAIRE D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINICAIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVÉE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW							
	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	AGE	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1	Skipper						
2							
3							
...							

